

N° 417. — ARRÊTÉ donnant *quitus* à M. Vallier, Receveur des postes, pour sa gestion de 1890.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 32 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 143, 192 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de vérification du compte de la gestion 1890 de M. Vallier, Receveur des Postes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. *Quitus* est donné à M. Vallier, Receveur-comptable des Postes à Tahiti, pour sa gestion de l'année 1890 dont le compte se balance à la somme de *onze mille cent-quatre-vingt-six francs*.

Art. 2 Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 418. — ARRÊTE ouvrant au Directeur de l'Intérieur divers crédits supplémentaires au titre du budget local exercice 1891.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'insuffisance des crédits du budget du service Local exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du